

DÉLIBÉRATION N°2026-151

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 16 juillet 2026 portant validation des zonages de raccordement dans le cadre de l'insertion des gaz renouvelables ou bas-carbone dans les réseaux de gaz

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Victor ALONSO, Anthony CELLIER, Nadia FAURE et Didier REBISCHUNG, commissaires.

L'article 94 de la loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite « loi EGalim », a instauré dans le code de l'énergie le principe du droit à l'injection pour les producteurs de biogaz. Ce principe a été étendu à l'ensemble des gaz renouvelables ou bas-carbone par la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables. Ainsi, l'article L. 453-9 du code de l'énergie dispose, notamment, que « *[l]orsqu'une installation de production de gaz renouvelable, dont le biogaz, ou de gaz bas-carbone est située à proximité d'un réseau de gaz naturel, les gestionnaires des réseaux de gaz naturel effectuent les renforcements nécessaires pour permettre l'injection dans le réseau du gaz renouvelable, dont le biogaz, ou du gaz bas-carbone produits, dans les conditions et limites permettant de s'assurer de la pertinence technico-économique des investissements [...]* ».

Les modalités de mise en œuvre de cet article avaient déjà été formulées par le décret n°2019-665 du 28 juin 2019 relatif aux renforcements des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel nécessaires pour permettre l'injection du biogaz produit, et par l'arrêté du 28 juin 2019¹ pris en application du décret susmentionné.

Le décret du 28 juin 2019 susvisé, dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées aux articles D. 453-20 à D. 453-25 du code de l'énergie, a introduit trois dispositifs dont l'objectif est le développement efficace de l'injection de gaz renouvelable ou bas-carbone dans les réseaux de gaz naturel :

- par un dispositif de zonage de raccordements des installations de production de gaz renouvelable ou bas-carbone à un réseau de gaz naturel. Il s'agit, pour chaque zone du territoire métropolitain continental située à proximité d'un réseau de gaz naturel, de définir le réseau le plus pertinent d'un point de vue technico-économique pour le raccordement d'une nouvelle installation de production de gaz renouvelable ou bas-carbone qui s'y implanterait. Ces zonages doivent être validés par la Commission de régulation de l'énergie (CRE) ;
- pour les ouvrages de renforcement, par un dispositif d'évaluation et de financement par les gestionnaires de réseau des coûts associés, dans la limite d'un ratio technico-économique Investissements / Volumes (« I/V ») ;
- pour les ouvrages mutualisés qui ne sont pas des renforcements, un dispositif de partage des coûts entre les producteurs d'une même zone.

¹ [Arrêté du 28 juin 2019 définissant les modalités d'application de la section 6 du chapitre III du titre V du livre IV du code de l'énergie](#)

La CRE a précisé, dans sa délibération n°2019-242 du 14 novembre 2019² (ci-après, la « Délibération Biométhane »), les modalités opérationnelles de mise en œuvre du droit à l'injection, et notamment celles concernant « *l'établissement, conjointement par les différents gestionnaires de réseaux et après concertation des acteurs locaux, des zonages de raccordement qui définissent le mode de raccordement le plus pertinent pour la collectivité des futurs projets de chaque zone* ». La Délibération Biométhane précise que le zonage, une fois validé, devient prescriptif, c'est-à-dire que tout raccordement doit être conforme au zonage auquel il est rattaché.

La validation d'un zonage constitue une étape clé dans la poursuite du développement de la filière des gaz renouvelables ou bas-carbone dans la zone correspondante. Conformément à l'article D. 453-21 du code de l'énergie et sous réserve du respect du plafond du ratio I/V, le zonage une fois validé rend les ouvrages de renforcement éligibles à une mutualisation dans les tarifs des opérateurs concernés. Les opérateurs de réseaux sont ainsi en mesure de préciser aux porteurs de projets l'ensemble de leurs conditions de raccordement et d'injection (au travers de l'étude détaillée en distribution et l'étude de faisabilité en transport), ouvrant la voie aux porteurs de projets à la suite du processus.

Le dernier alinéa de l'article D. 453-21 du code de l'énergie dispose que le zonage de raccordement est révisé au moins tous les deux ans. Les modalités de cette révision ont été précisées par la Délibération Biométhane.

La Délibération Biométhane précise que, lors de la révision du zonage de raccordement, le calcul du ratio technico-économique I/V doit être actualisé avec (i) une exclusion des volumes déjà raccordés au dénominateur et une exclusion des investissements déjà effectués au numérateur (ii) ainsi qu'une éventuelle modification des investissements pris en compte au numérateur en cas d'émergence de nouveaux projets entraînant de nouveaux investissements de renforcements et de raccordements ou d'évolution du zonage de raccordement optimal de la zone.

Enfin, par sa délibération n°2022-109 du 14 avril 2022³, la CRE a précisé les modalités de prise en compte de la participation de tiers dans le financement de programmes d'investissements lorsque le plafond du ratio I/V est dépassé.

Entre le 5 juin 2026 et le 12 juin 2026, les opérateurs ont soumis à la validation de la CRE 40 projets de zonages de raccordement. Parmi ces projets de zonages, 4 sont nouveaux et 36 constituent des révisions de zonages déjà validés par la CRE à l'occasion de précédentes délibérations.

La présente délibération a pour objet de valider ces 40 projets de zonages.

1. Compétences de la CRE et dispositions spécifiques concernant les zonages de raccordement

1.1. Compétences spécifiques relatives aux zonages dans le cadre du droit à l'injection

L'article L. 453-9 du code de l'énergie prévoit que, lorsqu'une installation de production de gaz renouvelable, dont le biogaz, ou de gaz bas-carbone est située à proximité d'un réseau de gaz naturel, les gestionnaires de réseaux de gaz naturel effectuent les investissements nécessaires à l'injection des producteurs de gaz renouvelable, dont le biogaz ou de gaz bas-carbone, dont les coûts sont aujourd'hui portés par les tarifs d'utilisation de ces réseaux. Cette obligation est néanmoins soumise à des « *conditions et limites permettant de s'assurer de la pertinence technico-économique des investissements* » rendus nécessaires.

² [Délibération n°2019-242 de la CRE du 14 novembre 2019 portant décision sur les mécanismes encadrant l'insertion du biométhane dans les réseaux de gaz](#)

³ [Délibération n°2022-109 de la CRE du 14 avril 2022 portant décision sur les modalités de prise en compte de participations de tiers dans le financement de programmes d'investissements de renforcement pour l'insertion du biométhane dans les réseaux de gaz naturel](#)

Dans ce cadre, l'article D. 453-21 du code de l'énergie, introduisant le principe de zonage de raccordement, vise à garantir *ex ante* la pertinence technico-économique des investissements d'adaptations des réseaux projetés. Le zonage de raccordement définit, pour chaque zone du territoire métropolitain continental située à proximité d'un réseau de gaz naturel, le réseau gazier le plus pertinent d'un point de vue technico-économique auquel les projets d'installations de production de biogaz doivent se raccorder.

Le même article prévoit que la CRE valide le zonage de raccordement des installations de production de biogaz à un réseau de gaz naturel élaboré par les gestionnaires de réseaux de transport (GRT) et de distribution (GRD) de gaz naturel, après consultation des autorités organisatrices de la distribution de gaz naturel concernées.

1.2. Cadre réglementaire applicable à la constitution des zonages de raccordement

1.2.1. Réalisation du premier zonage et révision

La Délibération Biométhane indique que le zonage de raccordement dans sa version prescriptive doit être réalisé au moment de la première demande de raccordement sur une zone.

Il doit ensuite être révisé au moins tous les deux ans et transmis préalablement à la CRE pour validation. La CRE considère néanmoins que des zonages peuvent être révisés moins de deux ans après leur validation, en cas d'évolutions majeures des zonages de raccordement validés initialement.

1.2.2. Modalités de constitution d'un zonage de raccordement

La Délibération Biométhane précise les modalités de construction des zonages de raccordement. Les étapes de construction d'un zonage sont les suivantes :

- définir, en fonction de la configuration des réseaux au niveau local, les limites de la zone pertinente ;
- évaluer les capacités d'accueil, en fonction des données de consommation observées sur les cinq dernières années ;
- identifier les projets connus sur la zone tels qu'inscrits au registre des capacités et en estimer le potentiel méthanogène ;
- établir différentes solutions de renforcement possibles, évaluer le coût de chaque solution et sélectionner celle qui est la plus pertinente pour la collectivité au regard du critère technico-économique.

Au terme de ces étapes, chaque projet de zonage de raccordement doit être soumis à consultation des acteurs locaux (*cf.* paragraphe 1.2.3), puis être transmis à la CRE pour validation, accompagné de l'ensemble des informations précisées en annexe de la Délibération Biométhane.

Le zonage de raccordement, une fois validé, est prescriptif, c'est-à-dire que tout raccordement d'un site d'injection de gaz renouvelable ou bas-carbone doit être conforme à celui-ci.

1.2.3. Méthodologie de consultation des acteurs locaux

L'article D. 453-21 du code de l'énergie prévoit que le zonage de raccordement est établi après consultation des autorités organisatrices de la distribution de gaz naturel.

La Délibération Biométhane précise que les acteurs locaux doivent être associés pour la détermination des volumes à prendre en compte pour l'établissement du zonage de raccordement, en intégrant, notamment, les chambres régionales et départementales d'agriculture, les syndicats d'énergie et les représentants de la filière au niveau local. Le périmètre d'acteurs à consulter est indicatif et peut être adapté.

Cette consultation des acteurs locaux doit être renouvelée tous les deux ans, de manière concomitante à la révision des zonages.

2. Zonages soumis à la validation de la CRE par les opérateurs

Dans 26 délibérations précédentes⁴ adoptées entre septembre 2020 et juin 2026, la CRE a validé 381 zonages de raccordement. Elle en a validé 489 révisions, dans 18 délibérations.

Entre le 5 juin 2026 et le 12 juin 2026, les opérateurs ont soumis à la validation de la CRE 40 projets de révisions de zonages de raccordement dont 4 nouveaux zonages et 36 révisions de zonages.

Pour chaque projet de zonage, les opérateurs ont communiqué à la CRE, d'une part, les réponses obtenues de la part des acteurs locaux dans le cadre de l'exercice de consultation et, d'autre part, l'ensemble des éléments mentionnés dans l'annexe de la Délibération Biométhane.

Lorsqu'ils se sont avérés nécessaires, des échanges complémentaires entre les opérateurs et la CRE ont permis à cette dernière d'apprécier la pertinence des projets de zonages de raccordement soumis à sa validation.

2.1. Nouveaux projets de zonage soumis par les opérateurs

Sur la base des éléments transmis par les opérateurs, la CRE est en mesure de valider 4 nouveaux zonages. Ils présentent, de manière justifiée, la solution de renforcement la plus pertinente du point de vue économique. La liste et les principales caractéristiques de ces 4 zonages sont présentées en annexe.

2.2. Projets de révision de zonage soumis par les opérateurs

Sur la base des éléments transmis par les opérateurs, la CRE constate que les 36 projets de révision de zonage communiqués présentent, de manière justifiée, des caractéristiques technico-économiques nécessitant leur révision.

En conséquence, elle valide la révision de ces 36 projets de zonages, dont les principales caractéristiques sont présentées en annexe. 5 des révisions de zonages validées présentent la nécessité d'une participation de tiers.

⁴ Délibérations de la CRE [n°2020-221 du 10 septembre 2020](#), [n°2020-260 du 22 octobre 2020](#), [n°2020-302 du 10 décembre 2020](#), [n°2021-14 du 21 janvier 2021](#), [n°2021-86 du 18 mars 2021](#), [n°2021-167 du 17 juin 2021](#), [n°2021-333 du 28 octobre 2021](#), [n°2022-41 du 3 février 2022](#), [n°2022-108 du 14 avril 2022](#), [n°2022-208 du 21 juillet 2022](#), [n°2022-300 du 24 novembre 2022](#), [n°2023-07 du 19 janvier 2023](#), [n°2023-56 du 16 février 2023](#), [n°2023-147 du 12 juin 2023](#), [n°2023-291 du 21 septembre 2023](#), [n°2024-24 du 1^{er} février 2024](#), [n°2024-68 du 4 avril 2024](#), [n°2024-145 du 17 juillet 2024](#), [n°2025-71 du 6 mars 2025](#), [n°2025-117 du 7 mai 2025](#), [n°2025-181 du 24 juillet 2025](#), [n°2025-213 du 11 septembre 2025](#), [n°2025-251 du 18 novembre 2025](#), [n°2026-34 du 05 février 2026](#), [n°2026-73 du 1^{er} avril 2026](#), [n°2026-117 du 4 juin 2026](#)

Décision de la CRE

En application des dispositions des articles L. 453-9, D. 453-21 et D. 453-23 du code de l'énergie, les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel élaborent conjointement, pour chaque zone du territoire métropolitain continental située à proximité d'un réseau de gaz naturel, un projet de zonage de raccordement des installations de production de gaz renouvelable, dont le biogaz, ou de gaz bas-carbone à un réseau de gaz naturel, qu'ils soumettent à la validation de la Commission de régulation de l'énergie (CRE).

Entre le 5 juin 2026 et le 12 juin 2026, les opérateurs ont soumis à la validation de la CRE 40 révisions de zonages de raccordement dont 4 nouveaux zonages et 36 révisions de zonages précédemment validés.

La CRE valide les 40 zonages de raccordement dont la liste figure en annexe de la présente délibération, parmi lesquels 4 sont des nouveaux zonages et s'ajoutent aux 381 zonages déjà validés et 36 autres viennent réviser des zonages précédemment validés.

Les opérateurs de réseau publieront ces zonages sur leurs sites internet en y associant la publicité adéquate.

Ces zonages de raccordement sont désormais prescriptifs, c'est-à-dire que tout raccordement d'un site d'injection de gaz renouvelable ou bas-carbone doit être conforme à ceux-ci.

Ces zonages de raccordement devront faire l'objet d'une révision par les opérateurs et d'une nouvelle consultation des acteurs locaux au plus tard en juin 2028.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et transmise aux gestionnaires de réseaux concernés.

Délibéré à Paris, le 16 juillet 2026.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON

Annexe

Région	Département	Identifiant du zonage de raccordement	Capacité des projets figurant au registre (Nm3/h)	Potentiel diffus restant (Nm3/h)	Critère technico-économique I/V (€/Nm3/h)	Montant prévisionnel des investissements de renforcement (k€)
Nouveaux zonages						
Bourgogne-Franche-Comté	25	BFC-[2504]-BAUMES LES DAMES - 2026-06-10	654	464	4 689	1 540
Nouvelle-Aquitaine	64	NOA-[6412]-2026-02-12-HASPARREN	783	513	672	260
Occitanie	65	OCC-[6514]-2026-05-19-MAUBOURGUET	200	1 102	4 881 (avec une participation tiers de 43 166 €)	1 165
	82	OCC-[8205]-2026-07-09-CAUSSADE	1 309	1 332	4 822 (avec une participation tiers de 87 582 €)	3 450
Zonages révisés						
Auvergne-Rhône-Alpes	69	ARA-[6999]-2025-12-19-LYON	2 074	5 766	1 034	1 685
Bretagne	22	BRZ-[2219]-2026-04-30-LANNION	370	3 343	1 241	930
Bourgogne-Franche-Comté	89	BFC-[8905]-2026-05-13-AVALLON	280	450	0	0
	22	BRZ-[2298]-2026-03-30-DINAN	680	3 307	4 590	3 324
	35	BRZ-[3531]-2026-05-04-RENNES-NORD-OUE	1 811	4 077	3 892	4 584
	35	BRZ-[3599]-2026-05-18-VITRE	972	4 974	4 150	4 290
Grand-Est	51	GDE-[5113]-2026-06-12-FERE-CHAMPENOIS	4 332	1 986	5 567 (avec une participation tiers de 435 975 €)	2 800
	67	GDE-[6709]-2026-04-28-HAGUENAU	1 379	1 527	4 021	1 325
	54	GDE-[5499]-2026-06-08-TOUL	1 777	323	4 404	3 197
	31	GDE-[831]-2026-05-04-VOUZIERES	4 735	751	1 879	2 760

	57	GDE-[5799]-2026-05-11-METZ	1 888	1 211	4 365	2 365
	55	GDE-[5509]-2026-05-11-FRESNES-EN-WOEV	525	1 838	2 343	1 481
	54	GDE-[5498]-2026-06-08-NANCY	3 624	1 830	4 207	7 606
	67	GDE-[6720]-2026-05-06-SARRE-UNION	310	401	2 804	490
	67	GDE-[6721]-2026-05-11-SAVERNE	530	1 233	4 609	2 254
Hauts-de-France	80	HDF-[8038]-2026-03-17-ROYE	700	3 970	1 713	1 200
	97	HDF-[297]-2026-03-18-LAON	2 386	5 814	1 089	1 500
	76	HDF-[7619]-2026-03-18-EU	899	4 753	3 945	4 484
	62	HDF-[6296]-2026-04-14-ARRAS	1 025	4 056	2 160	1 337
	80	HDF-[8099]-2026-04-15-AMIENS	2 083	1 648	3 420	3 114
	02	HDF-[208]-2026-04-14-CHATEAU-THIERRY	3 160	3 349	4 664	5 020
	80	HDF-[8013]-2026-04-21-BOVES	1 230	5 099	3 849	3 950
Île-de-France	91	IDF-[9108]-2026-05-26-ETAMPES	1 900	1 140	82	90
Normandie	50	NOR-[5012]-2026-05-26-COUTANCES	1 836	3 556	4 670	5 920
	27	NOR-[2797]-2026-02-24-VERNON	4 310	1 119	1 916	3 250
Nouvelle-Aquitaine	33	NOA-[3301]-2026-04-14-ARCACHON	2 325	1 435	18 013 (avec une participation tiers de 5 513 542 €)	7 460
	33	NOA-[3322]-2026-05-15-COUTRAS	335	727	1 587	300
	64	NOA-[6499]-2026-05-13-PAU	1 456	2 555	1 562	1 100
	33	NOA-[3320]-2026-05-21-	2 043	360	2 483	1 875

		CASTELNAU-DE-ME				
Occitanie	32	OCC-[3299]-2026-06-11-AUCH	2 090	7 382	3 953	7 500
	30	OCC-[3099]-2026-05-28-NÎMES	779	2 120	2 648	1 540
	65	OCC-[6599]-2026-05-13-TARBES	1 217	4 236	8 652 (avec une participation tiers de 3 521 965 €)	7 711
	31	OCC-[3123]-2026-06-11-MURET	1 036	6 445	4 620	5 555
Pays de la Loire	85	PDL-[8526]-2026-04-20-SAINT-GILLES-CR	176	1 492	3 249	927
	44	PDL-[4418]-2026-04-20-MACHECOUL	552	3 363	4 633	3 243
Provence-Alpes-Côte d'Azur	13	PAC-[1397]-2026-05-21-AIX-EN-PROVENCE	1 035	977	1 282	660